

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 octobre 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Eugène CASELLI - Marie-Louise LOTA représentée par Gérard CHENOZ - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

EPPS 002-594/11/BC

**■ Approbation d'un fonds de concours pour la pose d'un gazon synthétique sur le stade Marcel Cerdan à Carnoux en Provence
DPEECSV 11/6904/BC**

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours».

Ainsi, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une autorisation de programme par délibération EIC 1/328/CC du 14 mai 2004 et a posé les principes d'attribution des fonds de concours par délibération EPPS 001-2356/10/CC du 1er octobre 2010 modifiée par délibération EPPS 001/07/10/CC du 8 juillet 2011 dans le but d'améliorer le niveau de service des équipements de proximité sur le territoire communautaire et l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite en effet aider les communes à réhabiliter ou à développer ces équipements de proximité, en mettant en place un dispositif accompagnant le développement durable et harmonieux de son territoire.

Dans ce contexte, par lettre du 20 décembre 2010, Monsieur le Maire de Carnoux-en-Provence a sollicité la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour un cofinancement de travaux d'aménagement du stade Marcel Cerdan, notamment pour la pose de gazon synthétique dont l'opération s'élève à 485 000 euros HT.

Le dossier de demande de fonds de concours a fait l'objet au préalable d'un examen par la commission EPPS le 28 juin 2011.

Au vu du dossier transmis par la Commune, le stade Marcel Cerdan est un équipement qui s'inscrit dans la politique de développement du sport et de la jeunesse. Il répond aux critères définis par MPM à savoir :

- un équipement sportif d'intérêt général ouvert au public
- un équipement appartenant à la commune
- un équipement implanté dans un bassin de vie du territoire communautaire qui nécessite un soutien de la part de la communauté urbaine sur le plan sportif
- la complémentarité de l'équipement proposé par rapport aux équipements existants ainsi que le bassin d'influence visé.

En effet, au cœur d'un tissu urbain bien desservi par les transports en commun et à proximité de nombreux parkings, ce nouvel équipement sera implanté au sein d'un complexe sportif important directement relié au Gymnase Ignace Heinrich, à la nouvelle tribune couverte de plus de 500 places, et au terrain de pelouse naturelle.

Ce programme de réhabilitation vise à étendre les capacités d'accueil des infrastructures communales et intercommunales sur des plages horaires plus importantes que celles du stade en pelouse naturelle.

Cette installation viendra renforcer les possibilités de jeux pour un grand nombre d'utilisateurs occasionnels et réguliers, à savoir :

- les écoles de Carnoux, les Associations désireuses d'entraîner leurs membres sur des installations adéquates : Jogging, Athlétisme..., les Clubs intercommunaux : Le Sporting Club Cassis Carnoux (SCCC), le Rugby Club, Cassis Carnoux Roquefort la Bédoule (RCCB).

Cette opération va créer un espace d'entraînement et de second match, à l'occasion de tournoi, pour les clubs sportifs intercommunaux et un lieu d'organisation des compétitions à résonance régionale, voire interrégionale.

Ce nouvel équipement viendra ainsi compléter l'offre de la commune pour accueillir des compétitions de grande ampleur.

Afin de soutenir ces travaux, il est donc proposé l'attribution d'un fond de concours sur la base de la délibération cadre d'attribution des fonds de concours à savoir : « Le fonds de concours sera fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euros par opération ».

L'opération a été estimée à 580 060 euros TTC par la commune et, il est demandé un financement de 100 000 euros HT.

Au regard de ces éléments, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole prévoit l'octroi de 100 000 euros TTC pour cette opération.

La convention proposée précise les modalités de versement de ce fonds de concours, ainsi que les obligations des parties.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La délibération EIC 1/328/CC du 14 mai 2004 portant approbation de l'Autorisation de programme ;
- La délibération 004/314/CC/ du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Président et au Bureau
- La délibération EPPS 001-08/07/2011 CC du 8 juillet 2011 portant approbation des principes d'attribution des fonds de concours aux équipements de proximité

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Communautés Urbaines d'attribuer des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- Qu'il apparaît opportun de soutenir la rénovation de cet équipement sportif dont le rayonnement permettra de compléter le maillage des équipements sportifs dans une démarche d'aménagement et de développement harmonieux et cohérent du territoire.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'un fonds de concours, pour les travaux d'aménagement du stade Marcel Cerdan, notamment pour la pose de gazon synthétique, d'un montant de 100 000 euros TTC.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée entre Marseille Provence Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence définissant les modalités de versement du fonds de concours.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général de la Communauté Urbaine – Opération n° FC04/00072 - Sous-politique : B410 – Nature : 20413 – Fonction : 824

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux
Equipements d'intérêt communautaire

Michel ILLAC

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Equipements d'intérêt communautaire -
Patrimoine foncier - Protection et sécurité
des espaces communautaires

Patricia COLIN

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI